



Commission permanente de Contrôle linguistique
 rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 juillet 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 12 juin 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB en raison des indications unilingues néerlandaises (dénomination de la gare, écrans d'information etc.) à la gare SNCB de « Bruxelles-National-Aéroport ».

*

* *

La gare de « Bruxelles-National-Aéroport » est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les indications destinées aux voyageurs ainsi que la dénomination de la gare constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, des LLC, un service local situé en région homogène de langue néerlandaise (en l'occurrence Zaventem), établit ses avis et communications uniquement en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante (avis nos 27.069 du 30 mai 1996 et 30.063 du 3 septembre 1998), la CPCL a estimé, par ailleurs, qu'eu égard au caractère international de l'aéroport et à la présence de nombreux voyageurs étrangers, il n'est pas contraire à l'esprit des LLC de formuler les annonces et indications dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais. Du fait de la localisation de l'aéroport en région homogène de langue néerlandaise, le néerlandais doit avoir la priorité (avis nos 15.191 du 5 avril 1984, 21.124 du 20 novembre 1990, 24.116 du 21 janvier 1993, 25.115 du 20 janvier 1994 et 25.150 du 17 mars 1994).

Par conséquent, les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Zaventem-Aéroport, peuvent se faire, soit en néerlandais uniquement, soit dans les trois langues nationales et en anglais, avec priorité au néerlandais, cette dernière possibilité n'étant pas exclusive.

Partant, la CPCL considère la plainte, moyennant deux abstentions de membres de la section française, comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]